

NOTICE ACCOMPAGNANT LA DECLARATION DES SALAIRES

Sociétés (SA, Sàrl, SNC et autres) et indépendants sans personnel

Si vous n'avez PAS OCCUPÉ DE PERSONNEL ou si votre personnel n'est pas soumis à l'AVS*,
**veuillez néanmoins nous renvoyer la déclaration de salaires, datée et signée, après
avoir mis une croix dans la rubrique "si pas de personnel cette année".**

**N'est pas soumis à l'AVS en 2024, l'employé né en 2007 ou après et le rentier AVS touchant un salaire inférieur à la franchise légale de CHF 1'400.-- par mois ou CHF 16'800.-- l'an, SAUF s'il a renoncé à cette franchise.*

APPLICABLE AUX SALAIRES 2024

PÉRIODE D'ACTIVITÉ

Prière d'indiquer ces valeurs en les exprimant en jours (voir le paragraphe sur l'assurance-chômage ci-dessous).

Exemple : du 1^{er} février au 30 novembre = 01.02 - 30.11.

Remarque pour les **entreprises utilisant nos propres listes récapitulatives de salaires.**

Fin de la période d'activité : *indiquer une date **seulement** s'il y a une fin effective du rapport de travail*

SALAIRES VERSÉS

Le total des salaires bruts versés pour **toute** la période de décompte doit être annoncé pour chaque assuré.

CONVERSION DE SALAIRES NETS

L'employeur qui rencontrerait des difficultés pour convertir des prestations nettes en valeur brute est prié de s'adresser à notre Caisse , info@avscvci.ch, 021 613 35 11

COTISATIONS DES PERSONNES EN ÂGE DE TOUCHER LA RENTE AVS

Les femmes (dès 64 ans révolus) et les hommes (dès 65 ans révolus) restent assujettis à l'AVS/AI/APG (sans la cotisation chômage) lorsqu'ils exercent une activité lucrative.

Les cotisations ne sont toutefois perçues que sur la part du salaire qui excède CHF 1'400.-- par mois ou CHF 16'800.-- l'an.

ATTENTION : à partir de 2024, la renonciation à la franchise AVS sera possible uniquement avant le paiement du premier salaire qui suit l'âge de référence.

Si vous avez des collaborateurs qui ont continué leur activité lucrative après l'âge de référence et qui ont renoncé à la franchise, vous devez **cocher** la rubrique "**Renonciation franchise**".

APG MILITAIRE / PROTECTION CIVILE / MATERNITÉ / A L'AUTRE PARENT / PRISE EN CHARGE

Les montants qui vous ont été crédités ou versés en faveur de votre personnel, au titre d'allocations pour perte de gain, doivent être inclus dans les salaires déclarés.

ASSURANCE-CHÔMAGE (AC)

Jusqu'à la limite de 148'200 francs, la cotisation à l'AC s'élève à 2,2% du salaire annuel déterminant. Au-delà de cette limite, il n'y a plus de prélèvement. Pour un emploi débutant ou finissant en cours d'année, le plafonnement est calculé en 360^{ème} de la limite annuelle. C'est dire l'importance d'indiquer les périodes de travail en jours.

Voici quelques exemples :

Date d'entrée	Date de départ	Nbre de jours à prendre en considération	Salaires soumis à l'AVS	Soumis AC plafond CHF 148'200.--
12.02.24	12.03.24	31	Fr. 26'250.--	Fr. 12'761.--
31.10.24	01.11.24	2	Fr. 2'000.--	Fr. 823.35
01.01.24	29.02.24	60	Fr. 50'000.--	Fr. 24'700.--
16.04.24	27.12.24	252	Fr. 222'250.--	Fr. 103'740.--
10.06.24	19.09.24	100	Fr. 88'375.--	Fr. 41'166.65

COTISATIONS À L'AVS, À L'AI, AUX APG ET À L'AC SUR LES SALAIRES MINIMES

Pour mémoire, nous vous rappelons que toute rémunération inférieure ou égale à CHF 2'300.-- par année civile équivaut à un gain qui n'est pas soumis à cotisations. Cependant :

- cette règle ne s'applique pas au personnel de maison** (sont toutefois exemptés de cotisations les salaires jusqu'à 750 francs par an et par employeur versés à des jeunes de moins de 25 ans) **ni aux personnes évoluant dans divers milieux** (artistique, audiovisuel, radio et/ou télévision). Le salaire de ces personnes sera soumis même s'il est inférieur à cette limite de CHF 2'300.--
- pour les assurés qui n'entrent pas dans ces catégories, la retenue des cotisations AVS et AC sur les rémunérations annuelles inférieures à CHF 2'300.-- ne sera opérée que sur demande expresse de l'assuré.

CESSATION DES RAPPORTS DE SERVICE

Tout versement d'indemnité de départ, de rente pont, de prestation de prévoyance ou de toute autre prestation spéciale, fait partie du salaire déterminant, sauf situation d'exception prévue par la loi. En cas de doute, vous pouvez contacter le Service Cotisations, info@avscvci.ch, 021 613 35 11.

REMARQUE

Cette notice ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.